

devenus résidents du Canada ou qui ont cessé de l'être. Les gains provenant de l'exploitation d'une entreprise demeurent pleinement imposables.

Après avoir calculé son revenu, le particulier calcule son revenu imposable en soustrayant certaines exemptions et déductions. Avant 1974 les niveaux des exemptions et des déductions étaient établis périodiquement par le Parlement. L'introduction au cours de l'année d'imposition 1974 d'un mécanisme d'indexation de l'impôt sur le revenu des particuliers donnera lieu chaque année à des rajustements automatiques des niveaux des exemptions et des déductions, de manière à tenir compte du taux d'inflation. Les exemptions et déductions personnelles rajustées pour l'année d'imposition 1975 sont: pour les célibataires, \$1,878; pour les personnes mariées, \$3,522; pour les enfants à charge de moins de 16 ans, \$352 par enfant; pour les autres personnes à charge (suivant la définition de la loi), y compris les enfants à charge âgés de plus de 15 ans et de moins de 21 ans ou les enfants âgés de plus de 20 ans qui sont encore aux études, \$646 par personne à charge; dons de charité, jusqu'à 20% du revenu; et frais médicaux, le montant au-delà de 3% du revenu. Au lieu d'inscrire des déductions pour les dons de charité et les frais médicaux, il est possible de faire une déduction uniforme de \$100. Si un contribuable est âgé de 65 ans ou plus, aveugle ou retenu au lit ou dans un fauteuil roulant pendant une grande partie de la journée tous les jours pendant une période complète de 12 mois se terminant au cours de l'année, il peut déduire \$1,174. Dans la mesure où le contribuable qui a droit à une déduction pour raison d'âge ou d'invalidité ne peut utiliser la déduction, cette dernière peut être transférée à son conjoint.

La déduction supplémentaire pour les personnes mariées est réduite lorsque le conjoint du contribuable a un revenu de plus de \$334. La déduction de \$352 accordée pour l'entretien d'un enfant est réduite lorsque l'enfant a un revenu supérieur à \$1,274 et la déduction de \$646 est réduite lorsque la personne à charge a un revenu supérieur à \$1,332. Le montant du supplément de revenu garanti, versé aux particuliers qui n'ont guère de revenu autre que leur pension de vieillesse, est déductible dans le calcul du revenu imposable. Les particuliers qui ont subi des pertes d'exploitation au cours d'autres années peuvent les déduire dans le calcul du revenu imposable.

De récentes modifications à la Loi de l'impôt sur le revenu ont introduit de nouvelles déductions dans le calcul du revenu imposable du contribuable. Pour l'année d'imposition 1974, un contribuable peut déduire jusqu'à \$1,000 de son revenu sous forme d'intérêts au cours de l'année. Pour l'année d'imposition 1975 et les années à venir, la déduction est élargie de sorte que le contribuable peut également déduire son revenu sous forme de dividendes. Il pourra ainsi bénéficier d'une déduction allant jusqu'à \$1,000 de son revenu sous forme d'intérêts et de dividendes au cours de l'année. En outre, la déduction au titre des intérêts et dividendes est calculée de façon que les premiers \$1,000 de revenu sous forme d'intérêts et de dividendes réalisés par un contribuable au cours d'une année ne réduisent pas l'exemption de son conjoint.

A partir de l'année d'imposition 1975, il sera également possible de faire une déduction au titre du revenu sous forme de pension. C'est ainsi qu'un contribuable âgé de 65 ans ou plus pourra déduire jusqu'à \$1,000 de son revenu sous forme de pension, lequel comprend les prestations provenant d'un régime de pensions et les rentes provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite et d'un régime de participation différée aux bénéfices. Un contribuable âgé de moins de 65 ans peut déduire son revenu de pension admissible, c'est-à-dire les montants provenant d'un régime de pensions et certaines sommes touchées en raison de la mort de son conjoint. La déduction du revenu sous forme de pension est transférable entre conjoints lorsque le conjoint d'un contribuable ne peut se prévaloir de sa déduction.

Comme on l'a déjà mentionné, un particulier qui réside au Canada est taxé sur son revenu provenant du Canada et de l'extérieur. Un particulier qui ne réside au Canada à aucun moment de l'année mais qui y exploite une entreprise ou y gagne un salaire doit payer de l'impôt sur le revenu gagné au Canada. Dans le calcul du revenu imposable gagné au Canada, un non-résident a le droit de déduire la portion des exemptions et des déductions qui peut être raisonnablement attribuée au revenu gagné au Canada. Celui qui cesse d'être résident du Canada au cours de l'année ou qui devient résident au cours de l'année, c'est-à-dire qui n'est résident qu'une partie de l'année, n'est soumis à l'impôt sur le revenu à titre de résident du Canada que sur la portion du revenu qu'il a reçue pendant qu'il résidait au Canada. Dans ces cas, les déductions sur le revenu permises dans le calcul du revenu imposable représentent les